

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEALS**

OTTAWA, 2009-01-20. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **THURSDAY, JANUARY 22, 2009.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR APPELS**

OTTAWA, 2009-01-20. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 22 JANVIER 2009, À 9h45 HNE.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

*Gurkupal Singh Khela v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (31933)

*Wayne Alexander James v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (31980)

*Neil William Smith v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (32323)

*Jodh Singh Sahota v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (32325)

---

OTTAWA, 2009-01-20. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, JANUARY 23, 2009.**

OTTAWA, 2009-01-20. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 23 JANVIER 2009, À 9 h 45 HNE.**

*Morley Shafron v. KRG Insurance Brokers (Western) Inc.* (B.C.) (31981)

---

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2009/09-01-20.2/09-01-20.2.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-01-20.2/09-01-20.2.html)

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2009/09-01-20.2/09-01-20.2.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-01-20.2/09-01-20.2.html)

---

### 31933 *Gurkirpal Singh Khela v. Her Majesty the Queen*

Criminal law (Non Charter) - Charge to jury - Evidence - Appeals - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the learned trial judge's *Vetrovec* instructions were in error - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the learned trial judge's "proven facts" error was prejudicial to the Appellant.

The Appellant was convicted of first degree murder. The Crown's case at trial was derived in large part from the evidence of known criminals associated with the Appellant. The defence alleged that they concocted their stories in order to conceal their own guilt. The evidence of these "unsavoury witnesses" was bolstered in part by the evidence of their girlfriends and female associates. In his charge, the trial judge instructed the jury to exercise caution in dealing with the evidence of the unsavoury witnesses (the "Vetrovec" warning). He pointed out the danger in convicting based on their evidence and instructed the jury to look for confirmatory evidence before relying on it to convict. The trial judge suggested that the jury look at the evidence of the girlfriends and female associates, "remembering of course the defence have labelled them liars". Later, the trial judge made a statement to which the Appellant has subsequently taken exception where it was suggested that, even with respect to defence evidence, inferences could only be drawn from proved facts (i.e. the "proved facts issue"). On appeal to the British Columbia Court of Appeal, the Appellant took issue with various aspects of the trial judge's charge to the jury. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 31933

Judgment of the Court of Appeal: January 29, 2007

Counsel: Richard C.C. Peck Q.C. for the Appellant  
Bruce Johnstone for the Respondent

---

### 31933 *Gurkirpal Singh Khela c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel (Excluant la Charte) - Exposé au jury - Preuve - Appels - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que les directives de type *Vetrovec* du juge du procès étaient erronées? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que l'erreur du juge du procès ayant trait aux « faits prouvés » était préjudiciable à l'appelant?

L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. La preuve que le ministère public a présentée au procès reposait en grande partie sur les témoignages de criminels notoires liés à l'appelant. La défense a allégué qu'ils avaient concocté des histoires pour dissimuler leur propre culpabilité. La preuve émanant de ces « témoins douteux » était renforcée en partie par les témoignages de leurs petites amies et associées de sexe féminin. Dans son exposé, le juge du procès a dit au jury de faire preuve de prudence dans l'examen de la preuve émanant des témoins douteux (la mise en garde de type *Vetrovec*). Il a rappelé le danger qu'il y avait à prononcer une déclaration de culpabilité sur la foi de leurs témoignages et a donné comme directive au jury de chercher une preuve confirmative avant de ce faire. Il a suggéré au jury de considérer les témoignages des petites amies et associées de sexe féminin, tout [TRADUCTION] « en gardant à l'esprit, évidemment, que la défense les a qualifiées de menteuses ». Plus tard, le

juge du procès a fait une déclaration, à laquelle l'appelant s'est par la suite opposé, portant que, même à l'égard de la preuve de la défense, des inférences ne pouvaient être tirées que de faits prouvés (la question des « faits prouvés »). En appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, l'appelant a contesté différents aspects de l'exposé que le juge du procès a fait au jury. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine de la cause : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 31933  
Arrêt de la Cour d'appel : 29 janvier 2007  
Avocats : Richard C.C. Peck, c.r., pour l'appelant  
Bruce Johnstone pour l'intimée

---

**31980 *Wayne Alexander James v. Her Majesty the Queen***

Criminal law (Non Charter) - Charge to jury - Evidence - Offences - Elements of offence - Appeals - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of s. 231(3) of the *Criminal Code*, and thus erred in articulating the minimum evidentiary foundation required to leave "murder by arrangement" as an avenue for possible conviction of the Appellant to a jury - Whether the Court of Appeal erred in its assessment of the minimum, necessary elements of a sufficient "Vetrovec" warning by failing to require a warning that explained to the jury why a paid agent who was also an accomplice in the homicide was in a particularly good position to fabricate the involvement of the Appellant - Whether the Court of Appeal erred in applying s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* to a significant error directly touching both the issues of "murder by arrangement", and the insufficiency of the "Vetrovec" warning provided to the jury.

The Appellant was charged with three others with first degree murder and conspiracy to commit murder. The Crown's theory of the case was that a member of the Hell's Angels in Halifax ordered the killing, the Appellant and the Crown's key witness arranged it, and it was carried out by two others. The Crown's position was that the Appellant was guilty of murder because he either counselled or aided the person who actually shot the deceased. The murder was a first degree murder either because it was planned and deliberate or because the killing had been carried out pursuant to an arrangement. The Crown's key witness subsequently became a police agent. The Appellant challenged the witness' credibility at trial and the trial judge warned the jury of the dangers associated with the evidence given the witness' own role in the murder (the "Vetrovec" warning). The Appellant was convicted of first degree murder and conspiracy to commit murder. The Nova Scotia Court of Appeal upheld the sufficiency of the *Vetrovec* caution. The court held that the trial judge erred in admitting a hearsay statement said to establish the "murder by arrangement" but that this error could be "traced", ensuring that any wrong use of the statement by the jury could not have affected the verdict. The court thus applied the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* and dismissed the appeal.

Origin of the case: Nova Scotia  
File No.: 31980  
Judgment of the Court of Appeal: February 13, 2007  
Counsel: Donald C. Murray Q.C. for the Appellant  
James Gumpert Q.C. for the Respondent

---

**31980 *Wayne Alexander James c. Sa Majesté la Reine***

Droit criminel (Excluant la Charte) - Exposé au jury - Preuve - Infractions -Éléments de l'infraction - Appels - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété le par. 231(3) du *Code criminel*, commettant ainsi une erreur dans la formulation du fondement de preuve minimum requis pour qu'un jury puisse déclarer l'appelant coupable de l'infraction de « meurtre commis à la suite d'une entente »? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans l'appréciation des

éléments nécessaires d'une mise en garde de type *Vetrovec* suffisante en n'exigeant pas une mise en garde expliquant au jury pourquoi un agent rémunéré qui était également complice de l'homicide était particulièrement bien placé pour inventer de toutes pièces la participation de l'appelant? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer le sous-al. 686(1)b(iii) du *Code criminel* à une erreur importante touchant directement les questions du « meurtre commis à la suite d'une entente » et de l'insuffisance de la mise en garde de type *Vetrovec* faite au jury?

L'appelant a été accusé, avec trois autres personnes, de meurtre au premier degré et de complot en vue de commettre un meurtre. Le ministère public a soutenu qu'un membre des Hell's Angels de Halifax avait ordonné le meurtre, que l'appelant et le principal témoin du ministère public l'avaient organisé et qu'il avait été accompli par deux autres personnes. Selon lui, l'appelant était coupable de meurtre pour avoir soit conseillé soit aidé la personne qui avait abattu la victime. Il s'agissait d'un meurtre au premier degré soit parce qu'il avait été commis avec préméditation et de propos délibéré soit parce qu'il avait été commis à la suite d'une entente. Le témoin principal du ministère public est ensuite devenu policier. Au procès, l'appelant a mis en doute la crédibilité du témoin, et le juge du procès a mis le jury en garde contre les dangers liés à cette preuve, vu le rôle que le témoin avait lui-même joué dans le meurtre (la mise en garde de type *Vetrovec*). L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au premier degré et de complot en vue de commettre un meurtre. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a confirmé le caractère suffisant de la mise en garde de type *Vetrovec*. Elle a conclu que le juge du procès avait eu tort d'admettre une déclaration relatée censée établir le « meurtre commis à la suite d'une entente », mais que cette erreur pouvait être « retracée », de sorte qu'un mauvais usage de la déclaration par le jury n'aurait pas pu influencer sur le verdict. La cour a donc appliqué la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b(iii) du *Code criminel* et a rejeté l'appel.

Origine de la cause : Nouvelle-Écosse  
N° du greffe : 31980  
Arrêt de la Cour d'appel : 13 février 2007  
Avocats : Donald C. Murray, c.r., pour l'appelant  
James Gumpert, c.r., pour l'intimée

---

**32323 *Neil William Smith v. Her Majesty the Queen***

Criminal law (Non Charter) - Charge to jury - Whether the trial judge erred in his *Vetrovec* caution - Nature of evidence capable of confirming or corroborating the evidence of unsavoury witnesses.

The Appellant was charged with three others with first degree murder and conspiracy to commit murder. The Crown's theory of the case was that the Appellant ordered the killing, the co-accused James and the Crown's key witness arranged it, and it was carried out by two others. The Crown's key witness subsequently became a police agent. The Appellant challenged the witness' credibility at trial and the trial judge warned the jury of the dangers associated with the evidence given the witness' own role in the murder (the "*Vetrovec*" warning). The Appellant and James were convicted of first degree murder and conspiracy to commit murder. The Nova Scotia Court of Appeal upheld the sufficiency of the *Vetrovec* caution.

Origin of the case: Nova Scotia  
File No.: 32323  
Judgment of the Court of Appeal: February 13, 2007  
Counsel: Timothy E. Breen for the Appellant  
James A. Gumpert Q.C. for the Respondent

---

**32323 Neil William Smith c. Sa Majesté la Reine**

Droit criminel (Excluant la Charte) - Exposé au jury - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans sa mise en garde de type *Vetrovec*? - Nature de la preuve susceptible de confirmer ou de corroborer le preuve de témoins douteux.

L'appelant a été accusé avec trois autres personnes de meurtre au premier degré et de complot en vue de commettre un meurtre. La thèse du ministère public était que l'appelant avait commandé l'homicide, que le coaccusé M. James et le principal témoin du ministère public l'avaient organisé et que deux autres personnes l'avaient mis à exécution. Le principal témoin du ministère public est devenu un agent de police par la suite. Au procès, l'appelant a contesté la crédibilité du témoin et le juge a mis le jury en garde contre les dangers associés à la preuve compte tenu du propre rôle du témoin dans le meurtre (la mise en garde de type « *Vetrovec* »). L'appelant et M. James ont été déclarés coupables de meurtre au premier degré et de complot en vue de commettre un meurtre. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a confirmé le caractère suffisant de la mise en garde de type *Vetrovec*.

Origine de la cause : Nouvelle-Écosse  
N° du greffe : 32323  
Arrêt de la Cour d'appel : 13 février 2007  
Avocats : Timothy E. Breen pour l'appelant  
James A. Gumpert, c.r., pour l'intimée

---

**32325 Jodh Singh Sahota v. Her Majesty the Queen**

Criminal law (Non Charter) - Charge to jury - Evidence - Appeals - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the learned trial judge's *Vetrovec* instructions were in error - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the learned trial judge's "proven facts" error was prejudicial to the Appellant.

The Appellant and Gurkirpal Singh Khela were convicted of first degree murder by McKinnon J., sitting with a jury on April 29, 2004. The Crown's case against the Appellant was derived largely from the testimony of his former girlfriend. The case against Khela, on the other hand, was derived in large part from the evidence of known criminals associated with him who the defence alleged at trial had concocted their stories in order to conceal their own guilt. The Appellant and his co-accused were convicted of first degree murder. On appeal to the British Columbia Court of Appeal, the Appellant and Khela took issue with various aspects of the trial judge's charge to the jury. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 32325  
Judgment of the Court of Appeal: January 29, 2007  
Counsel: G.D. McKinnon Q.C. for the Appellant  
Bruce Johnstone for the Respondent

---

**32325 Jodh Singh Sahota c. Sa Majesté la Reine**

Droit criminel (Excluant la Charte) - Exposé au jury - Preuve - Appels - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que les directives de type *Vetrovec* données par le juge du procès étaient erronées? - A-t-elle eu tort de ne pas statuer que l'erreur du juge du procès concernant les « faits établis » était préjudiciable à l'appelant?

Le 29 avril 2004, le juge McKinnon siégeant avec jury a reconnu l'appelant et Gurkirpal Singh Khela coupables de meurtre au premier degré. La preuve du ministère public contre l'appelant reposait essentiellement sur le témoignage

de l'ex-copine de ce dernier. La preuve contre Khela se fondait, elle, en grande partie sur le témoignage de criminels notoires qui lui étaient associés et qui, au dire de la défense au procès, auraient inventé leurs histoires pour se disculper eux-mêmes. L'appelant et le coaccusé ont été déclarés coupables de meurtre au premier degré. Devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, ils ont contesté différents éléments des directives données au jury par le juge du procès. Leur appel a été rejeté.

Origine la cause : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 32325  
Arrêt de la Cour d'appel : 29 janvier 2007  
Avocats : G.D. McKinnon, c.r., pour l'appelant  
Bruce Johnstone pour l'intimée

---

**31981 *Morley Shafron v. KRG Insurance Brokers (Western) Inc.***

Employment law - Restrictive covenant - Remedies - Principles governing restrictive covenants in employment agreements - Doctrine of notional severance as a remedy for illegality in restrictive covenants in employment agreements - Whether Court of Appeal erred by applying principles applicable to restrictive covenants in commercial contracts to a restrictive covenant in an employment agreement - Whether Court of Appeal improperly applied doctrine of notional severance to interpret a restrictive covenant - Whether Court of Appeal erred by applying its own view of the reasonable geographic scope of a restrictive covenant - Whether Court of Appeal erred with respect to geographical reach and temporal scope of a restrictive covenant in assessing its reasonableness - Whether the Court of Appeal's judgment raises a conflict in case law.

The Appellant agreed to a restrictive covenant when he sold his insurance agency and began a three-year employment contract with the buyer. The buyer changed the name of the agency to the Respondent's name. Three years later, the buyer renewed the Appellant's employment in a new employment contract that included the Respondent as a party. The contract contained a restrictive covenant. The buyer sold the agency to another buyer who also renewed the Appellant's employment. The employment contract with the second buyer also contains a restrictive covenant. The Appellant worked for the second buyer for a number of years and then went to work for a competitor after the contract with the second buyer ended. The Respondent sought to prevent the Appellant from working for the competitor. At trial, the action to enforce the restrictive covenant and for breach of duty of confidentiality was dismissed. On appeal, the appeal was allowed. The restrictive covenant was read down and upheld and the case remitted to assess damages.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 31981  
Judgment of the Court of Appeal: February 12, 2007  
Counsel: Neo J. Tuytel / Valerie S. Dixon for the Appellant  
Timothy J. Delaney for the Respondent

---

**31981 *Morley Shafron c. KRG Insurance Brokers (Western) Inc.***

Droit de l'emploi - Clause restrictive - Réparations - Principes régissant les clauses restrictives des contrats d'emploi - Recours à la divisibilité fictive comme réparation en cas de clause restrictive illégale dans un contrat d'emploi - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer à une clause restrictive d'un contrat d'emploi les principes régissant les clauses restrictives des contrats commerciaux? - La Cour d'appel a-t-elle recouru à tort à la divisibilité fictive pour interpréter une clause restrictive? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer sa propre évaluation de la portée géographique raisonnable d'une clause restrictive? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur relativement à la

portée géographique et à la durée de la clause restrictive, dans l'appréciation du caractère raisonnable de cette clause? - Le jugement de la Cour d'appel crée-t-il un conflit jurisprudentiel?

Lorsque l'appelant a vendu son agence d'assurances, il a consenti à une clause restrictive et il a commencé à travailler pour l'acheteur aux termes d'un contrat d'emploi de trois ans. L'acheteur a remplacé le nom de l'agence par celui de l'intimée. Trois ans plus tard, il a conclu un nouveau contrat, renouvelant l'emploi de l'appelant, auquel l'intimée était partie. Le contrat comportait une clause restrictive. L'acheteur a vendu l'agence à un autre acheteur, qui a lui aussi renouvelé le contrat d'emploi de l'appelant. Le contrat d'emploi conclu avec le deuxième acheteur comportait lui aussi une clause restrictive. L'appelant a travaillé quelques années pour le deuxième acheteur puis, à l'expiration du contrat, il est allé travailler pour un concurrent. L'intimée a cherché à l'empêcher de travailler pour le concurrent. Au procès, l'action en exécution de la clause restrictive et pour manquement à l'obligation de confidentialité a été rejetée. En appel, l'appel a été accueilli. La clause restrictive a reçu une interprétation atténuée et a été confirmée, et l'affaire a été renvoyée au tribunal d'instance inférieure pour évaluation des dommages-intérêts.

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	31981
Jugement de la Cour d'appel :	12 février 2007
Avocats :	Neo J. Tuytel / Valerie S. Dixon pour l'appelant Timothy J. Delaney pour l'intimée

---